

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EARL LE MIROIR

LE MIROIR
22980 Saint-Méloir-Des-Bois

Références : GMRT-2025-03-18-1
Code AIOT : 0052205812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement EARL LE MIROIR implanté LE MIROIR 22980 Saint-Méloir-des-Bois. L'inspection a été annoncée le 24/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LE MIROIR
- LE MIROIR 22980 Saint-Méloir-des-Bois
- Code AIOT : 0052205812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation comporte un élevage porcin (708 AE porcs, enregistrement) et un élevage de vaches laitières (120 vaches laitières, déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Notification des changements du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Demande d'action corrective	3 mois
6	Mesure compensatoire - talutage	Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	2 mois
11	Plan des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	1 mois
12	Rétention des pollutions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	Variables

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
2	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 11/06/1998, article 1
3	Tenue du cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
5	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
7	Ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
8	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
9	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le talus entre les bâtiments d'élevage et le ruisseau, prévu dans l'arrêté préfectoral de dérogation de distance, n'a pas été réalisé. La cuve de fioul fuit, ce qui pollue la terre nue en dessous. Le compteur d'eau est en cours de réparation ; le relevé du compteur n'est pas régulier. Le plan des risques n'est pas présent dans le registre des risques. Le plan d'épandage n'a pas été mis à jour suite à l'augmentation de la SAU d'environ 20 hectares.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricoles située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/1998, article 1
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : RESPECT EFFECTIFS : 708 AE porcs.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue du cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notification des changements du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : La dernière mise à jour du plan d'épandage date de 2017, pour une SAU de 119,69 hectares. La SAU est aujourd'hui d'environ 140 hectares (d'après la DFA et le cahier de fertilisation 2024). Le plan d'épandage n'a pas été mis à jour depuis l'augmentation des surfaces.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un dossier de mise à jour de plan d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXEIII : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesure compensatoire - talutage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Élevage, Pollution cours d'eau
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de dérogation de distance du 09/01/2003 (abrogé) : Article 2 - La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve du respect des

prescriptions suivantes : [...] 2.5 - qu'il réalise les travaux nécessaires pour protéger le ruisseau voisin de son élevage (talutage) dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées devra être tenu informé de la nature et de la réalisation des travaux. Arrêté préfectoral de dérogation de distance du 29/02/2012 (en vigueur) : 2.2.1. Le talutage sera maintenu au pourtour des bâtiments d'élevage et entretenu régulièrement afin de protéger le ruisseau voisin.
Constats : Le talus n'a jamais été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le talus entre les bâtiments d'élevage et le ruisseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...] Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de

lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Un étang situé à moins de 200 m des bâtiments d'élevage est référencé comme réserve incendie par le SDIS. Les extincteurs ont été changés en mars 2025. Ils sont au nombre de 6 et adaptés aux risques près desquels ils sont placés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les installations électriques ont été entièrement refaites en 2022. Des factures récentes de maintenance ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Le forage dispose d'un compteur d'eau. Il était en panne le jour de l'inspection. Sa réparation est en cours.

Le compteur n'est pas relevé régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Finaliser la réparation du compteur d'eau. Mettre en place un relevé mensuel du compteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité
Prescription contrôlée : [...] Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Le registre des risques est présent. Tous les documents requis y sont intégrés, sauf le plan des zones à risque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le plan des zones à risque et l'intégrer au registre des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rétention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Une cuve de fioul située en extérieur comportait une fuite au niveau du tuyau. La cuve en elle-même est placée sur rétention, mais pas la partie avec tuyau. La fuite goutte sur la terre nue située en-dessous.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Placer une rétention sous la partie tuyau de la cuve. L'abriter de la pluie, ou récupérer l'eau de pluie polluée au fur et à mesure, à traiter comme déchet dangereux (délai : immédiat). Réparer la fuite du tuyau de la cuve (délai : 1 mois). Faire excaver la terre polluée par un organisme agréé ; la terre polluée est à traiter comme un déchet dangereux et doit faire être suivie d'un BSD (bordereau de suivi de déchets) jusqu'à son élimination (délai : 2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Variables